

Les informations contenues dans ce document sont basées sur les 1ers éléments disponibles du Plan Stratégique National, transmis à la Commission européenne le 15 juillet 2022 et officiellement validé le 31 août. Les informations contenues dans ce document sont susceptibles d'être mises à jour à jour au fur et à mesure que les précisions apportées par le Ministère de l'agriculture seront disponibles.

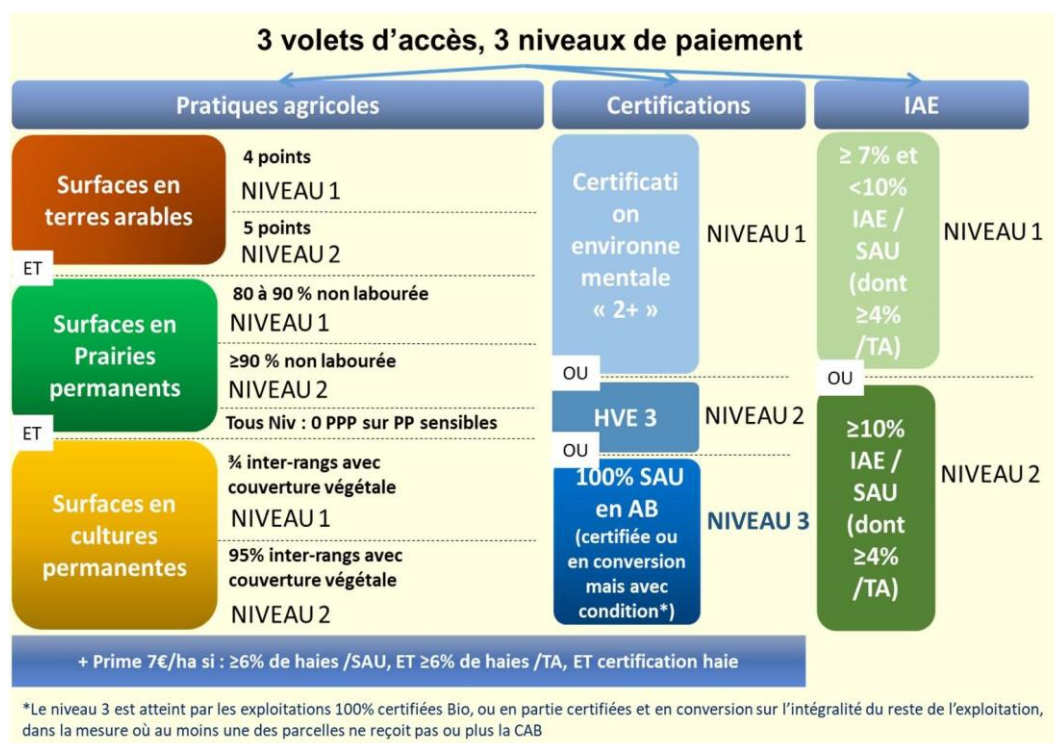
L'écorégime est obligatoire dans les aides du Premier pilier de la PAC pour mettre en œuvre des mesures sur l'adaptation au changement climatique et/ou l'atténuation du changement climatique et/ou le bien-être animal et/ou la lutte contre la résistance aux antibiotiques. A minima 25% du premier pilier sera dévolu à l'écorégime.

Ce nouveau dispositif entérine la disparition du "paiement vert" actuellement perçu en complément du Droit à Paiement de Base. Attention, cela ne veut pas dire que les mesures (maintien des prairies permanentes, SIE et diversification des cultures) ne seront plus à respecter. Dans les faits, elles vont "glisser" dans la conditionnalité en intégrant quelques aménagements (cf. fiche "conditionnalité"). En d'autres termes, les agriculteurs vont devoir continuer de respecter les mesures de verdissements introduites lors de la PAC 2014-2020, mais sans percevoir de rémunération attachée.

## Trois options pour accéder aux écorégimes en France

La France propose dans son Plan Stratégique National ou PSN un écorégime avec :

- 3 voies d'entrées non cumulables entre elles : les pratiques agricoles, la certification et la biodiversité via les Infrastructures Agro-écologiques (IAE)
- 3 niveaux de paiement : niveau de base (ou niveau 1 – estimé par le Ministère à 60 €/ha), supérieur (estimation : 80 €/ha) ou niveau spécifique AB (montant complémentaire de 30 €/ha par rapport au niveau supérieur soit 110 €/ha).
- Une prime si présence de haies labélisées sur a minima 6% de la SAU et des Terres Arables (TA) pour les voies « pratiques agricoles » et « certifications », montant estimé par le ministère : 7€/ha. Avec un coefficient de conversion de 1 mètre linéaire de haie qui équivaut à 20 m<sup>2</sup>.



## Zoom sur la voie « pratiques agricoles »

Cette voie impose de respecter des pratiques propres à chaque partie de l'assolement de l'exploitation, les seuils à respecter varient selon le niveau de paiement (niveau 1 ou niveau 2) :

- Les **terres arables (TA)** : obligation de diversité des cultures
- Les surfaces en **prairies et pâturages permanents (PP)** : le critère à respecter est le maintien de PP non labourées (période de contrôle du 01/09/n-1 au 31/08/n). Les prairies sensibles étant sous obligation de non retournement suivant la BCAE 9, elles ne doivent pas recevoir de produit phytosanitaire.
- Les **cultures pérennes** : respect d'un taux d'enherbement de l'inter-rang.

Dans une logique de paiement "au moins-disant", le montant "niveau 2" ne sera octroyé à un agriculteur que si toutes les surfaces agricoles valident le "niveau 2" au minimum. En illustration, 3 exemples :

Catégorie de surfaces	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Terres arables	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 2
Prairies permanentes	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2
Cultures pérennes	Non Validé	Niveau 2	Niveau 2
Montant de paiement	Aucun	Niveau 1	Niveau 2

A noter : pour les exploitations dont les surfaces de terres arables, ou de cultures permanentes, ou de prairies permanentes sont inférieures à 5% de la SAU admissible, les demandeurs sont exemptés du respect des conditions d'éligibilité liées à la catégorie.

### Pour les terres arables (TA) :

Un "scoring" est proposé. Chacune des cultures est rattachée à une des 9 familles retenues (1. Prairies temporaires et Jachères / 2. Fixatrice d'azote / 3. Céréales d'hiver / 4. Céréales de printemps / 5. Plantes sarclées / 6. Oléagineux d'hiver / 7. Oléagineux de printemps / 8. Autres cultures / 9. Prairies permanentes.).

Selon le poids de ces familles par rapport à la surface en terre arable (TA) ou à la SAU, un nombre de points est affecté. Plus le nombre de points est important, plus l'assolement est jugé diversifié.

Catégories cultures	Cultures	Barème	Votre situation	
			Surface	nb de points
Prairies temporaires et jachères		≥ 5 % des TA : 2 points ≥ 30 % des TA : 3 points ≥ 50 % des TA : 4 points		
Fixatrices d'azote (légumineuses à graines et fourragères)	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, féverole, pois chiche, lentille, lupin, fève	≥ 5 % des TA OU > 5 ha : 2 points ≥ 10 % des TA : 3 points		
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs...	≥ 10 % des TA : 1 point	Plafond à 4 points  Si 0 et total des cultures ≥ 10 % TA : 1 point	
Céréales de printemps (dont maïs)		≥ 10 % des TA : 1 point		
Plantes sarclées	Betteraves sucrières, pommes de terre	≥ 10 % des TA : 1 point		
Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde, ...	≥ 7 % des TA : 1 point		
Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, ...	≥ 5 % des TA : 1 point		
Autres cultures	légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux, miscanthus, houblon, autres fourrages annuels, betterave fo., choux fo. ...	≥ 5 % des TA : 1 point ≥ 10 % des TA : 2 points ≥ 25 % des TA : 3 points ≥ 50 % des TA : 4 points ≥ 75 % des TA : 5 points		
Total terres arables (ha) =				
Bonus prairies permanentes		≥ 10 % de la SAU : 1 point ≥ 40 % de la SAU : 2 points ≥ 75 % de la SAU : 3 points		
Faible surface en terres arables		< 10 ha : 2 points		
<b>Nb total de points :</b>				

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture donnera la répartition des cultures dans chacune des catégories.

Certaines cultures pérennes de plein champ sont incluses dans la catégorie « autres cultures » (artichaut, asperge, houblon, miscanthus, PPAM dont lavande...).

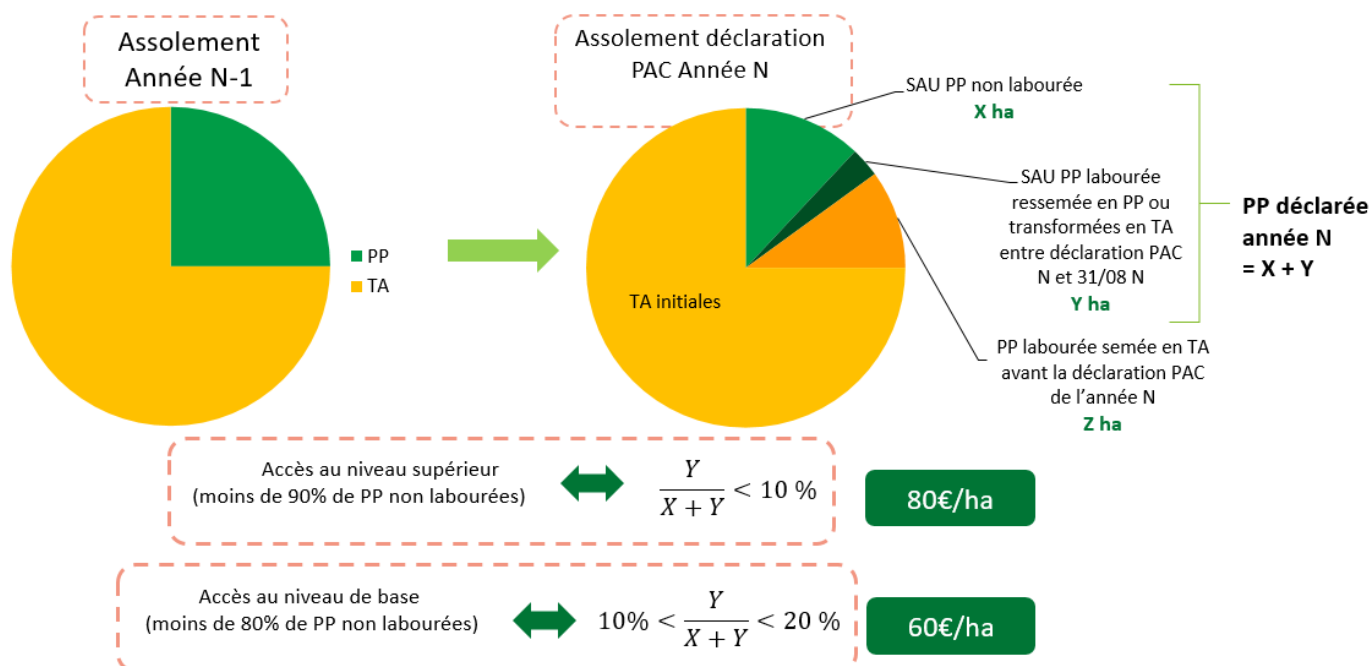
Le niveau de base(ou 1) est validé avec 4 points. Dès lors que le "scoring" dépasse 5 points le niveau "supérieur" (ou 2) est obtenu. **S'il est inférieur ou égal à 3, alors la pratique "diversité des cultures" est considéré comme non validée, état qui, sur la voie des pratiques, prive l'ensemble de l'exploitation de l'écoregime.**

### Pour les prairies permanentes (PP) :

La validation du critère « maintien des prairies permanentes non labourées » repose sur 2 éléments :

- Interdiction de tout traitement phytosanitaire sur les PP classées sensibles (en zone Natura 2000)
- Non labour des PP de l'exploitation. L'observation de ce critère concerne : les PP labourées et ressemées en PP entre le 1/09/N-1 et le 31/08/N et les PP labourées et transformées en TA entre la déclaration PAC de l'année N et le 31/08/N (= Y sur le schéma)

Le contrôle se fera sur la période allant du 01/09/N-1 au 31/08/N, par photos satellite.



Par exemple : si lors de la campagne 2023 (déclaration PAC du 01/04 au 15/05/2023), un agriculteur déclare 10 ha de PP (X+Y), alors pour pouvoir prétendre à un écoregime de niveau de base en 2023, il devra ne pas avoir retourné pour les réensemencer en prairie (renouvellement) plus de 2 ha de ces PP (Y) entre le 01/09/2022 et le 31/08/2023 (ou pas plus de 1 ha s'il veut accéder au niveau 2), ou ne pas avoir retourné plus de 2 ha de ces PP (1ha pour le niveau 2) entre sa déclaration PAC de l'année N et le 31/08/N.

= > une surface de PP (codes PRL, PPH, ...) au moment de la déclaration Pac 2022, retournée ensuite pour implanter une culture (Z dans le schéma), et qui sera donc déclarée en terres arables en 2023 n'est pas comptabilisée dans le calcul.

### Pour les cultures pérennes :

il sera vérifié le taux d'enherbement des inter-rangs (couverts herbacés, mulch). Deux niveaux d'engagement :

- Taux d'enherbement compris entre 75 et 95% : niveau de base de l'aide (niveau 1)
- Taux d'enherbement supérieur ou égal à 95% : niveau supérieur de l'aide (niveau 2)

## Zoom sur la voie « certifications »

La France propose un accès à l'écorégime par la voie des certifications environnementales nationales.

Le montant de ce dernier varie selon la certification présentée :

- Certification environnementale de niveau "2+" : niveau de base (ou de niveau 1)
- Certification HVE : niveau supérieur (ou de niveau 2)
- Certification AB : niveau spécifique AB (+ 30€/ niveau supérieur) pour les exploitations dont les surfaces sont 100% certifiées bio, ou en partie certifiées et en conversion sur l'intégralité du reste de l'exploitation, dans la mesure où au moins une parcelle ne reçoit pas ou plus la CAB.

Niveau de certification	Montant de l'écorégime	Conditions
<b>Certification environnementale de niveau "2+"</b>	Aide de base de l'écorégime	<p><b>Le niveau 2+ de certification environnementale (CE2+)</b> demande le respect des 3 points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le respect individuel des exigences du niveau 2 de certification environnementale (certification allant au-delà de la conditionnalité de base) ;</li> <li>2. Un suivi systématique des obligations au titre du référentiel HVE rénové (4 thématiques : biodiversité / stratégie phytosanitaire / gestion de la fertilisation / gestion de l'irrigation) – modalités de contrôle restant à préciser</li> <li>3. Le respect d'une des obligations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Soit atteindre au moins 10 points de score dans l'un des 4 volets d'indicateurs de la HVE rénovée ;</li> <li>b. Soit : apporter la preuve de l'utilisation d'au moins deux Outils d'Aide à Décision (OAD) favorisant la réduction des phytos et fertilisants (liste de matériels validée par le Ministère), <u>ET</u> preuve d'engagement dans une démarche de recyclage des déchets d'exploitation (attestation annuelle ; certification Adivalor)</li> </ol> </li> </ol>
<b>Haute Valeur Environnementale -HVE (niveau 3)</b>	Niveau supérieur de l'écorégime	<p>Le référentiel HVE a été révisé depuis le 18 novembre 2022. Sa mise en œuvre est opérationnelle depuis janvier 2023. Les nouveaux certificats et/ou renouvellements des anciens doivent dorénavant s'appuyer sur ce nouveau référentiel qui a privilégié une seule voie d'accès (suppression de la voie B par des critères intégrateurs). La voie A est confortée dans son architecture abordant les 4 thématiques (biodiversité, fertilisation, phytos et eau), voire renforcée dans son niveau d'exigence.</p> <p>Afin d'assurer une période de transition tout en étant cohérent avec le calendrier de la nouvelle PAC, pour les certificats déjà acquis avec les anciens cahiers des charges, seuls ceux obtenus avant octobre 2022 sont valides pour accéder à l'écorégime. Cette disposition transitoire est limitée à la seule campagne PAC 2023.</p> <p>Pour les campagnes suivantes, l'utilisation de la voie HVE pour l'obtention de l'écorégime ne pourra se faire qu'à l'appui de certificats obtenus avec le nouveau cahier des charges.</p>
<b>Exploitations 100% bio</b>	Niveau supérieur d'écorégime + 30 € bonus /ha	<p>100% de la SAU de l'exploitation doit être engagée en BIO (déjà convertie ou en cours de conversion) <b>A CONDITION</b> de détenir au moins une parcelle certifiée AB ne percevant plus l'aide à la conversion (CAB). Si 100% SAU engagés en contrat d'aide conversion CAB = &gt; utiliser une autre voie d'accès à l'écorégime (Pratiques agricoles, IAE ou certification CE2+ ou HVE)</p>

## Zoom sur la voie «IAE » [NB : cette voie "IAE" ne permet pas l'accès au bonus "haie"]

Pour accéder à l'écorégime via cette voie les critères à respecter sont les suivants :

Niveau 1 : entre 7 et 10% d'IAE ou surfaces non productives sur la SAU, ET au moins 4% sur les terres arables.

Niveau 2: + de 10% d'IAE ou surfaces non productives sur la SAU, ET au moins 4% sur les terres arables.

Les éléments et surfaces considérés comme favorables à la biodiversité sont les mêmes que ceux qui sont comptabilisés au titre de la conditionnalité des aides (BCAE 8), à l'exclusion des dérobées et fixatrices d'azote. Cf tableau ci-après :

Élément favorable	Coefficient de conversion	Votre situation			
		Nb d'unités dans SAU	Equivalents ha	Nb d'unités sur TA	Equivalents ha
Jachères non mellifères*	1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup>				
Jachères mellifères*	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup>				
Bandes tampon	1 ml = 9 m <sup>2</sup>				
Bordures de champ ou de forêts, sans production	1 ml = 9 m <sup>2</sup>				
<b>Haies</b>	<b>1 ml = 20 m<sup>2</sup></b>				
Arbres alignés	1 ml = 10m <sup>2</sup>				
Arbres isolés	1 arbre = 30 m <sup>2</sup>				
Bosquets	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup>				
Mares	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup> .				
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m <sup>2</sup>				
Murs traditionnels	1 m = 1 m <sup>2</sup>				
(1 ha = 10000 m <sup>2</sup> )		Total =		Total =	

(\*) En 2023, ne pas tenir compte des parcelles en cultures déclarées avec dérogation jachère Ukraine. NB : Cette voie "IAE" ne permet pas l'accès au bonus "haie" de 7 € sur l'éco-régime.

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Coefficient équivalence IAE	Définitions (source : PSN validé)
<b>Jachères</b>	1 ha = 1 ha	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche, ni pâture) pendant une <b>période de 6 mois du 1er mars au 31 août</b> . La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.
<b>Jachères mellifères</b>	1 ha = 1,5 ha	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche, ni pâture) pendant une <b>période de 6 mois du 15 avril au 15 octobre</b> et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. (Liste nationale de couverts à confirmer par arrêté. Repousses couvrantes tolérées) La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.

<b>Bordures non productives : (Bande tampons cours d'eau, bordure de champ ou forêt)</b>	1 ml = 9 m <sup>2</sup> (1111 ml = 1 ha)	Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre de la BCAE8.
<b>Haies</b>	1 ml = 20 m <sup>2</sup> (1000 ml = 2 ha)	Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur ≤ à 20 mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : - une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...), - ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) Remarques: Les haies protégées par la BCAE8 sont de largeur < 10 m.
<b>Alignements d'arbres</b>	1 ml = 10 m <sup>2</sup> / (1000 ml = 1 ha)	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à 5 mètres
<b>Arbres isolés</b>	1 arbre = 30 m <sup>2</sup>	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.
<b>Bosquets</b>	1 ha = 1,5 ha	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de 50 ares au plus
<b>Mares</b>	1 ha = 1,5 ha	Etendue d'eau dont la surface est ≤ à 50 ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de 10 mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.
<b>Fossés non maçonnés</b>	1 ml = 10 m <sup>2</sup> (1000 ml = 1 ha)	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur ≤ 10 mètres et ne doit pas être maçonné
<b>Murs traditionnels</b>	1 ml = 1 m <sup>2</sup>	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur > 0,1 mètre et ≤ à 2 mètres; sa hauteur doit être > 0,5 mètre et ≤ à 2 mètres.



Rédacteurs : Bertrand DUMAS (CRA Nouvelle Aquitaine), Myriam GASPARD (CRA Occitanie), Mary HENRY (CRA Bretagne) dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire, Chambre d'agriculture France

**Compte tenu du caractère provisoire des informations, les chambres d'agriculture mentionnées ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette fiche.**